

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 7 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'exercice des compétences de formation professionnelle des personnes handicapées", a donné le 14 juillet 1997 l'avis suivant :

Aucune disposition de nature législative ne donne au Collège le pouvoir d'établir les liens qu'envisage l'arrêté en projet tant entre les politiques de formation professionnelle, d'une part, et d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, d'autre part, qu'entre les institutions créées pour assurer la mise en oeuvre de ces politiques.

Il n'est pas possible de transférer, par un simple arrêté du Collège, des compétences, ou l'exercice de celles-ci, attribuées à un organisme par un décret.

L'arrêté en projet est donc dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET